



PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU 21 FEV. 2018

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société ARIANEGROUP à SAINT-MEDARD-EN-JALLES

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

VU le Code de l'Environnement, en particulier son livre V et ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 512-3 et L. 514-5

VU l'arrêté préfectoral du n°13764 du 25 novembre 1994 autorisant la Société Nationale des Poudres et Explosifs à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Médard-en-Jalles des installations de production de matériaux énergétiques ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°13764/8 du 28 juin 2004 transférant l'autorisation d'exploiter au bénéfice de la société SME ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 décembre 2012 transférant l'autorisation d'exploiter au bénéfice de la société HERAKLES ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 novembre 2013 relatif notamment aux prescriptions encadrant le fonctionnement des installations de brûlage de déchets pyrotechniques ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2016 transférant l'autorisation d'exploiter au bénéfice de la société AIRBUS SAFRAN LAUNCHERS renommée depuis le 1^{er} juillet 2017 ARIANEGROUP ;

VU le courriel de la société ARIANEGROUP en date du 1^{er} février 2018 relatif à l'activité de ses installations dans la matinée du 24 janvier 2018 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées concernant la visite inopinée des installations de brûlage de déchets pyrotechniques réalisée le 8 février 2018 ;

VU le cahier d'enregistrement des brûlages réalisés tenu à jour par l'exploitant ;

VU la procédure de l'exploitant référencée IT n°505-35a relative au « déclenchement des mises à feu des déchets pyrotechniques provoquant des dégagements importants de fumées (composites, comburants) pour des quantités supérieures à 100kg » ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 2 février 2018, transmis à l'exploitant par courrier en date du 2 février 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 512-5 ;

VU le courrier de la société ARIANEGROUP en date du 8 février 2018 émettant des observations sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis par courrier du 2 février 2018 en application de l'article L.171-6 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que dans le courriel du 1^{er} février 2018, la société ARIANEGROUP indique avoir réalisé un brûlage de déchets pyrotechniques le 24 janvier 2018 à 5h30 du matin ;

CONSIDERANT que la procédure IT n°505-35a susvisée interdit le brûlage de déchets pyrotechniques en présence de brume ;

CONSIDERANT que le cahier d'enregistrement des brûlages susvisé mentionne la présence de brume lors des brûlages réalisés le 23 janvier 2018 à 9h00 et le 24 janvier 2018 à 5h30 ;

CONSIDERANT que dans son courrier du 8 février 2018 la société ARIANEGROUP confirme la présence de brume lors du brûlage de déchets de propergols composites réalisé le 24 janvier 2018 mais considère cette situation satisfaisante et conforme aux prescriptions préfectorales ;

CONSIDERANT que l'article 3.1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2013 susvisé indique que « le brûlage des propergols composites est interdit par temps de brouillard ou conditions météorologiques pouvant conduire à un rabattement rapide au sol des fumées » ;

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions de l'article 3.1.5.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 novembre 2013 relatives au brûlage des déchets pyrotechniques ;

CONSIDERANT que le non-respect de ces dispositions est susceptible de porter atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Gironde,

ARRÊTE

Article 1 :

La société ARIANEGROUP, exploitant d'installations de fabrication et de stockage de produits explosifs et de comburants, situées rue Gay Lussac sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles, est mise en demeure, **dans un délai d'un jour**, de respecter les prescriptions de l'article 3.1.5.1. de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2013 relatives au fonctionnement de l'installation de brûlage des déchets pyrotechniques.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421.1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Article 4 :


Le présent arrêté sera notifié à la société ARIANEGROUP.

Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT-MÉDARD-EN-JALLES, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 21 FEV. 2018

Le PREFET,



Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général,
Le Sous-Préfet de Lidoigne,

Hamei-Francis MEKACHERA

